



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> CS2024-006 <b>Date :</b> 06 Février 2024
-----------------------	---

<b>Unité administrative responsable</b>	Coordination stratégique et relations internationales
---	---

<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'agglomération de Québec	<b>Date cible :</b>
-------------------------------	-----------------------------------	---------------------

<b>Projet</b>
---------------

<b>Objet</b>	Autorisation de conclure une entente triennale entre la Ville de Québec et l'organisme SQUAT Basse-Ville relative au versement d'un soutien financier annuel de 70 000 \$ pour les années 2024, 2025 et 2026
--------------	--

<b>Code de classification</b>	<b>No demande d'achat</b> 2721774
-------------------------------	--------------------------------------

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Dans sa Vision en matière d'itinérance, la Ville de Québec a identifié cinq axes prioritaires visant à prévenir et mettre fin à l'itinérance. Pour y parvenir, la Ville s'engage notamment à renforcer le filet social et à soutenir financièrement des organismes communautaires qui offrent des services aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être.

La Ville souhaite ainsi faire de Québec une ville engagée, solidaire et inclusive. En raison de l'augmentation des défis sociaux, dont ceux de la pauvreté et des inégalités, il est nécessaire de maintenir et renforcer les efforts afin de s'assurer que tous obtiennent le soutien et les services dont ils ont besoin et ainsi contribuer à l'amélioration de la cohésion sociale. De plus, les actions visant à prévenir les situations d'itinérance doivent également être renforcées.

Dans ce contexte, la Ville de Québec souhaite conclure une entente triennale avec l'organisme SQUAT Basse-Ville. L'organisme accueille, accompagne et soutient les jeunes vivant un ou plusieurs aspects de l'itinérance. Ses services misent sur la prévention, l'intervention, l'accompagnement et l'éducation pour réduire les conséquences d'un passage à la rue.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE-2023-0218 : Subvention à SQUAT Basse-Ville pour l'année 2023, afin de soutenir ses activités auprès des clientèles vulnérables (46 000 \$)

CA-2021-0453 : Avenants aux ententes triennales entre la Ville de Québec et SQUAT Basse-Ville et Maison de Lauberivière, aide aux adultes en difficulté, relativement au versement d'un soutien financier supplémentaire pour les années 2021 et 2022 afin de soutenir leurs activités (12 000 \$ pour SQUAT Basse-Ville)

CA-2019-0564 : Ententes triennales entre la Ville de Québec et SQUAT Basse-Ville et Maison de Lauberivière, aide aux adultes en difficulté, relatives au versement d'un soutien financier pour les années 2020, 2021 et 2022 afin de soutenir leurs activités (40 000 \$ par année pour SQUAT Basse-Ville)

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

La Ville de Québec soutient l'organisme SQUAT Basse-Ville depuis plusieurs années. Cet appui permet d'offrir des services visant l'amélioration des conditions de vie des adolescents en fugue, en rupture avec leur milieu d'appartenance ou en situation d'errance et la réduction des méfaits. Il permet aussi de consolider le volet préventif par le développement d'activités visant les comportements à risque et l'accompagnement des adolescents fréquentant l'organisme.

Le SQUAT Basse-Ville assure un filet de sécurité autour des adolescents et des jeunes adultes en rupture avec leur milieu et la société. Au cours des dernières années, les demandes de service à l'organisme ainsi que la complexité des interventions ont augmenté de façon importante. La pénurie de main-d'oeuvre et la rétention d'employés qualifiés représentent également un défi.

Ainsi, le soutien financier de la Ville de Québec contribuera au maintien de son offre de service destiné à des jeunes à risque d'itinérance. En misant sur la prévention de l'itinérance et en assurant des services plus complets pour ces jeunes, l'organisme leur permet d'être mieux outillés pour développer de nouveaux rapports à eux-mêmes, aux autres, à la communauté et à la société. Ces services sont en cohérence et en complémentarité avec les interventions municipales en matière d'itinérance, de vivre-ensemble et de cohésion sociale et contribuent à renforcer le sentiment de sécurité de l'ensemble de la population.



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** CS2024-006

**Date :** 06 Février 2024

**Unité administrative responsable** Coordination stratégique et relations internationales

**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec

**Date cible :**

### Projet

### Objet

Autorisation de conclure une entente triennale entre la Ville de Québec et l'organisme SQUAT Basse-Ville relative au versement d'un soutien financier annuel de 70 000 \$ pour les années 2024, 2025 et 2026

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le SQUAT Basse-Ville devra se conformer aux exigences de reddition de compte annuelle prévues à l'entente.

L'entente jointe au présent sommaire décisionnel est celle qui a été préparée et validée par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.

### RECOMMANDATION

Autoriser la conclusion d'une entente triennale entre la Ville de Québec et l'organisme SQUAT Basse-Ville relative au versement d'un soutien financier annuel de 70 000 \$ pour les années 2024, 2025 et 2026, selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans le projet d'entente joint en annexe au sommaire décisionnel.

### IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les fonds requis de compétence d'agglomération, soit la somme totale de 210 000 \$, sont disponibles à l'activité « 3540205 - Soutenir le vivre-ensemble et la cohésion sociale » du budget de fonctionnement du Service de la coordination stratégique et des relations internationales (10.04000.3540205.0000000.00.292010.20.0.00000.000000) et répartis comme suit:

- pour l'année 2024 : 70 000 \$
- pour l'année 2025 : 70 000 \$
- pour l'année 2026 : 70 000 \$

sous réserve de l'approbation des budgets 2025 et 2026 par les autorités.

### ÉTAPES SUBSÉQUENTES

### ANNEXES

Résolution de SQUAT Basse-Ville (électronique)  
Entente triennale avec SQUAT Basse-Ville 2024-2026 (électronique)

### VALIDATION

#### Intervenant(s)

Neila Abida

Finances

**Intervention Signé le**

Favorable 2024-02-09

#### Responsable du dossier (requérant)

Karine Crépault

Favorable 2024-02-09

#### Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Laurent-Étienne  
Desgagnés

Favorable 2024-02-09

Alexandra Harvey-Devault

Favorable 2024-02-09

#### Cosignataire(s)

## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro** : CS2024-006

**Date** : 06 Février 2024

**Unité administrative responsable** Coordination stratégique et relations internationales

**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec

**Date cible** :

**Projet**
**Objet**

Autorisation de conclure une entente triennale entre la Ville de Québec et l'organisme SQUAT Basse-Ville relative au versement d'un soutien financier annuel de 70 000 \$ pour les années 2024, 2025 et 2026

**Direction générale**

Marie France Loiseau

Favorable 2024-02-09

Luc Monty

Favorable 2024-02-09

**Résolution(s)**
[CV-2024-0158](#)
**Date:** 2024-02-20

[CA-2024-0093](#)
**Date:** 2024-02-21

[CE-2024-0168](#)
**Date:** 2024-02-14



Québec, le 23 janvier 2024

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du SQUAT Basse-Ville  
tenue le 22 janvier 2024

---

RÉSOLUTIONS #796

Il est proposé par Alexandre Paré et secondé par David Galarneau que Véronique Girard, au nom du SQUAT Basse-Ville, signe la convention de financement 2024-2026 entre la Ville de Québec et le SQUAT Basse-Ville.

Extrait certifié conforme

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'François Brouillet', is written over a horizontal line.

François Brouillet, secrétaire

SQUAT Basse-Ville

**ENTENTE DE SOUTIEN FINANCIER****ENTRE**

**VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5) ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par M. Bruno Marchand, maire et par Me Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu de la résolution CA-XXXX-XXXX du conseil d'agglomération adoptée à Québec le XX XX 2024, dont copie certifiée conforme de ladite résolution demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

Ci-après appelée « Ville »

**ET**

**SQUAT BASSE-VILLE**, société légalement constituée et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1147617964, ayant son siège au 97, rue Notre-Dame-des-Anges, Québec (Québec) G1K 3E4, ici représentée et agissant par Véronique Girard, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 22 janvier 2024, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

N° d'organisme de charité : 868101486 RR0001

Ci-après appelée « Organisme »

La Ville et l'Organisme ci-après appelés conjointement « parties ».

**ATTENDU** les pouvoirs dévolus à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5), de même que par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**ATTENDU** que l'Organisme a présenté une demande de soutien financier à la Ville pour la réalisation de ses activités et la mise en œuvre de son offre de service;

**ATTENDU** que la Ville s'est dotée, en 2023, d'une Vision en matière d'itinérance dans laquelle elle s'engage à collaborer avec ses partenaires communautaires et à mettre en place des mesures pour consolider leur offre de service;

**ATTENDU** que la Ville vise le renforcement du filet social pour prévenir et mettre fin à l'itinérance;

**ATTENDU** que la Ville souhaite établir un partenariat avec l'Organisme afin de mettre en place des mesures pour consolider le sentiment de sécurité de la population de la ville de Québec et améliorer les conditions de vie des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion;

**ATTENDU** que la Ville souhaite établir un partenariat avec l'Organisme afin d'assurer la transversalité de ses interventions ainsi que leur complémentarité avec les services et l'expertise des organismes de son territoire;

**ATTENDU** que la Ville souhaite verser une contribution financière à l'Organisme afin de maintenir une offre de service visant l'amélioration des conditions de vie des adolescents en fugue, en rupture avec leur milieu d'appartenance ou en situation d'errance et de consolider le volet préventif par le développement d'activités visant les comportements à risque et l'accompagnement des adolescents fréquentant l'Organisme.

**LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :****1. OBJET**

- 1.1 La présente entente a pour objet de fixer les termes et les modalités relatives au versement annuel par la Ville d'une contribution financière à l'Organisme pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 afin de contribuer au maintien et à l'amélioration des différents services offerts aux jeunes de 12 à 17 ans et consolider le volet préventif par le développement d'activités visant les comportements à risque et l'accompagnement des adolescents fréquentant l'Organisme.

**2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

- 2.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée par toutes les parties.
- 2.2 Sous réserve de son entrée en vigueur, la présente entente a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine lorsque les engagements et les obligations respectifs des parties contenus à cette entente sont accomplis.

**3. OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'engage, sous réserve du respect des obligations de l'Organisme prévues aux présentes, à :

- 3.1 Verser annuellement à l'Organisme une contribution financière de 70 000 \$ pour les années 2024, 2025 et 2025, payable comme suit :
- 3.1.1 Pour l'année 2024, 70 000 \$ sera versé dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente;
- 3.1.2 Pour l'année 2025, 70 000 \$ sera versé vers le 1<sup>er</sup> avril 2025, le tout conditionnel à la réception et l'acceptation par la Ville des informations et documents exigés à la clause 5;
- 3.1.3 Pour l'année 2026, 70 000 \$ sera versé vers le 1<sup>er</sup> avril 2026, le tout conditionnel à la réception et l'acceptation par la Ville des informations et documents exigés à la clause 5.

- 3.2 Informer l'Organisme dès l'adoption par la Ville de politiques, de procédures et de règlements qui seraient pertinents quant à l'application de la présente entente.
- 3.3 Soutenir l'Organisme dans la mise en œuvre et la promotion des activités ou des services visés par la présente entente.
- 3.4 Collaborer avec l'Organisme dans ses démarches visant à actualiser son offre de service et à connaître les besoins de la clientèle desservie par l'Organisme.
- 3.5 Fournir un protocole de communication publique établissant les critères à respecter pour indiquer la contribution financière de la Ville dans les principales activités de communication, les publications, le site Internet, les annonces publicitaires et les communiqués de l'Organisme dans le cadre de la présente entente.
- 3.6 Convoquer l'Organisme à une rencontre annuelle de suivi. Cette rencontre aura pour but de permettre à la Ville de s'assurer de la réalisation des activités et services offerts par l'Organisme en conformité avec l'objet de la présente entente. Les parties pourront fixer d'autres rencontres si elles le jugent nécessaire.
- 3.7 Les obligations de la Ville prévues aux présentes demeurent conditionnelles à la disponibilité des fonds, l'approbation par la Ville et l'adoption des budgets nécessaires pour chacune de ces années et à l'obtention des autorisations requises par les instances municipales compétentes.

#### **4. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme s'engage, sous réserve du respect des obligations de la Ville prévues aux présentes, à :

- 4.1 Utiliser la somme accordée par la Ville aux fins prévues à l'objet de la présente entente et pour la réalisation des obligations en découlant.
- 4.2 Se conformer dans les délais impartis aux exigences de reddition de comptes prévues à la clause 5 de la présente entente.
- 4.3 Fournir à la Ville, lorsque requis, tout autre document ou renseignement pertinent à l'exécution de la présente entente.
- 4.4 Maintenir des collaborations avec les organismes du milieu et s'assurer de la complémentarité de ses activités et de ses services.



- 4.5 Indiquer la participation financière de la Ville dans ses principales activités de communication, dans ses publications, dans son site Internet, dans les annonces publicitaires, les communiqués ou toute autre publication analogue en conformité avec le protocole de communication publique fourni par la Ville.
- 4.6 Participer à la rencontre de suivi annuelle organisée par la Ville, le tout comme prévu à la clause 3.6 de la présente entente.
- 4.7 Maintenir en vigueur le statut d'organisme reconnu au sens de la *Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif* adoptée par la Ville et se conformer à ses exigences.

## 5. REDDITION DE COMPTES

- 5.1 L'Organisme s'engage à transmettre annuellement à la Ville les documents suivants :
  - 5.1.1 Les rapports et les documents prévus à l'annexe 1 jointe à la présente entente, dans les délais établis.
  - 5.1.2 Une copie des publications officielles témoignant de la mention de la contribution de la Ville en conformité avec le protocole de communication publique fourni par la Ville.
  - 5.1.3 Tout autre donnée ou document jugé nécessaire lié à la présente entente.

## 6. RÉSILIATION

- 6.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
  - a) l'Organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
  - b) l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation de la somme versée à des fins autres que celles prévues;
  - c) l'Organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;

- d) la Ville est d'avis que s'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles les sommes ont été versées.
- 6.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a), c) et d) de la clause 6.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit de la Ville à cet effet.
- 6.3 Dans les cas prévus au paragraphe b) de la clause 6.1, la Ville doit transmettre un avis écrit de défaut à l'Organisme et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ville, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée à compter de la date d'expiration de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
- 6.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) de la clause 6.1, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes qui auront été versées en date de la résiliation.
- 6.5 Nonobstant les dispositions prévues à la présente entente, la Ville et l'Organisme, pour quelque raison que ce soit et d'un commun accord, peuvent mettre fin à cette entente. La date de résiliation de la présente entente sera celle préalablement convenue par les parties.
- 6.6 Dans le cas où la Ville et l'Organisme mettent fin d'un commun accord à la présente entente, l'Organisme s'engage à rembourser à la Ville les sommes versées et non encore dépensées.
- 6.7 Le fait que la Ville n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

## 7. VÉRIFICATION

- 7.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés aux sommes versées pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration de la présente entente.
- 7.2 L'Organisme fournira sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses obligations, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 7.3 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

- 7.4 L'Organisme s'engage à donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

## 8. SUIVI ADMINISTRATIF

- 8.1 Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité des présentes à la direction de la Division Équipe d'intervention pour le vivre-ensemble et la cohésion sociale de son Service de la coordination stratégique et des relations internationales, à l'adresse telle qu'indiquée ci-après :

### VILLE DE QUÉBEC

Équipe d'intervention pour le vivre-ensemble et la cohésion sociale  
Service de la coordination stratégique et des relations internationales  
399, rue St-Joseph Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 8E2

- 8.2 Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, l'Organisme confie la responsabilité de l'administration et de l'application de la présente entente à Véronique Girard, directrice générale, à l'adresse indiquée ci-après :

### SQUAT BASSE-VILLE

97, rue Notre-Dame-des-Anges  
Québec (Québec) G1K3E4

- 8.3 Si un remplacement devient nécessaire, la partie y pourvoira et en avisera l'autre au moyen d'un avis.

## 9. AVIS

- 9.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée indiquée ci-après :

Pour la Ville :

### VILLE DE QUÉBEC

Alexandra H-Devault  
Service de la coordination stratégique et des relations internationales  
399, rue St-Joseph Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 8E2

Courriel : alexandra.h-devault@ville.quebec.qc.ca

Pour l'Organisme :

**SQUAT BASSE-VILLE**

Véronique Girard, directrice générale  
97, rue Notre-Dame-des-Anges  
Québec (Québec) G1K 3E4

Courriel : [direction@squatbv.com](mailto:direction@squatbv.com)

- 9.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième (5<sup>e</sup>) jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 9.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**10. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 10.1 Tous les documents et informations exigés de l'Organisme doivent être à l'entière satisfaction des représentants de la Ville, à défaut de quoi, cette dernière ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente entente.
- 10.2 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 10.3 L'Organisme est responsable de la conformité de ses interventions avec les lois et règlements en vigueur. L'Organisme s'engage à respecter toutes les exigences, normes applicables et obligations des lois, règlements, décrets des gouvernements fédéral, provincial et municipal et toute autre autorité qui exerce quelque juridiction. L'Organisme s'engage à obtenir et posséder tous les permis, licences ou droits imposés par les autorités compétentes dans le cadre de la présente entente.
- 10.4 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra en aucune façon être considérée comme une entreprise commune.
- 10.5 La présente entente, ni quelques droits et obligations en résultant ne peuvent être, en tout ou en partie, cédés, transférés, échangés ou autrement aliénés partiellement ou totalement. Toute liquidation ou fusion sera réputée constituer une cession, transfert, échange ou aliénation.

- 10.6 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les parties et remplace tout contrat, entente, proposition, représentation, communication, pourparlers, ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les parties et régit leur lien à tout égard relativement à l'objet dont il est question aux présentes.
- 10.7 Toute modification apportée à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les parties.
- 10.8 La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 10.9 Si quelque disposition de la présente entente enfreint une disposition des lois, règlements ou décrets ou devient nulle ou non exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.
- 10.10 Le fait qu'une des parties aux présentes n'exige pas la pleine exécution d'une obligation quelconque contenue aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré, ne doit pas être considéré ou interprété comme une renonciation à cette obligation ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.
- 10.11 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement.
- 10.12 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 10.13 Les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 10.14 Les dispositions intégrées par renvoi ou incorporées aux présentes par référence font partie intégrante de la présente entente.
- 10.15 En cas d'incompatibilité ou disparité entre les dispositions de la présente entente et le contenu des annexes ou des documents intégrés par renvoi ou incorporés aux présentes par référence les dispositions de la présente entente prévaudront.

**11. SIGNATURES**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de cette entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec, en deux (2) exemplaires originaux, aux dates ci-après mentionnées.

**VILLE DE QUÉBEC**

\_\_\_\_\_  
M. Bruno Marchand, maire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Me Julien Lefrançois, assistant-greffier

\_\_\_\_\_  
Date

**SQUAT BASSE-VILLE**

\_\_\_\_\_  
Véronique Girard, directrice générale

\_\_\_\_\_  
Date

## **ANNEXE 1: EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES**

### **1. Rapports relatifs aux activités soutenues et à la contribution accordée par la Ville**

#### **1.1. Bilan des résultats quantitatifs et qualitatifs atteints**

L'Organisme s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard le 15 mars de chacune des années 2025, 2026 et 2027, un bilan annuel des activités dans le cadre du soutien accordé par la présente entente. Le bilan devra minimalement contenir les informations suivantes :

- a) Les statistiques de fréquentation aux différents services offerts par l'**Organisme** ;
  - i. Portrait des jeunes (âge et sexe)
  - ii. Nombre de visites
  - iii. Type d'intervention
- b) Une description des principales interventions réalisées par l'intervenant de jour en soutien aux jeunes en difficulté et/ou en situation d'itinérance.
- c) Une description et une évaluation des services et des activités réalisés.
- d) Un résumé des principales collaborations établies avec les Organismes du milieu pour s'assurer de la complémentarité de ses activités et de ses services.
- e) Toutes autres données ou documents jugés nécessaires en lien avec la présente entente, et ce, après entente préalable entre l'Organisme et la Ville.

#### **1.2 Bilan financier de l'entente**

L'Organisme s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard le 15 mars de chacune des années 2025, 2026 et 2027, un bilan financier annuel de l'entente.

### **2. Rapports annuels des activités de l'Organisme**

NON-APPLICABLE